

 Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0300 du 23/12/2025

Assemblée plénière du 18 décembre 2025

Adoption à l'unanimité

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) se réjouit de l'adoption à l'unanimité, le 23 juillet 2025, par la Cour internationale de justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations unies, de l'avis consultatif très attendu sur les « *obligations des Etats en matière de changement climatique* » (1). Un avis qualifié d'« historique » par de nombreux observateurs (2).
2. Par sa Résolution 77/276, adoptée par consensus le 29 mars 2023 (3), l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) avait demandé à la CIJ de donner un avis consultatif (4) sur les obligations des Etats, en droit international, concernant la protection du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), au bénéfice des générations présentes et futures. Elle avait également sollicité la Cour afin qu'elle précise les conséquences juridiques pour les Etats ayant, par leurs actions ou leurs omissions, causé des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des Etats, des peuples et des individus des générations actuelles et à venir (5).
3. Cette requête trouve son origine dans l'initiative d'un groupe d'étudiants de l'Université du Pacifique Sud (« *Pacific Island Students Fighting Climate Change* »), située aux Iles Fidji. Leur mobilisation exceptionnelle a été déterminante dans le déploiement par le Vanuatu – un Etat insulaire situé au cœur de l'océan Pacifique Sud et gravement affecté par les effets du changement climatique – d'une campagne diplomatique au sein des enceintes multilatérales (6).
4. Rejoints par de nombreux Etats à travers le monde qui ont formé une véritable coalition internationale, les étudiants ont vu leurs efforts couronnés de succès avec l'adoption par l'AGNU d'un projet de résolution parrainé par 133 Etats, dont la France. Le processus ayant mené à l'adoption de l'avis consultatif a duré environ deux ans et a été marqué par une participation inédite d'Etats et d'organisations internationales (7), qui s'est traduite par des soumissions écrites (8) et par des interventions orales lors des audiences aux fins d'étyer les déclarations écrites (9).
5. Cet avis intervient après que plusieurs décisions importantes en matière de climat et d'environnement ont été adoptées par des juridictions internationales et régionales. Il s'agit des avis consultatifs du Tribunal international du droit de la mer, le 21 mai 2024 (10), et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le 29 mai 2025 (11), ainsi que de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 9 avril 2024 (12). Ces décisions viennent renforcer les obligations des Etats dans la lutte contre le changement climatique. Pour sa part, l'avis de la CIJ marque une avancée déterminante dans la lutte contre le changement climatique pour les années à venir. En effet, bien que non contraignants, les avis de la CIJ sont dotés d'une réelle valeur juridique et politique et, dès lors qu'ils font autorité, « *ne peuvent être négligés* » (13).

L'avis de la CIJ clarifie et renforce le droit international en matière climatique

6. Tout en réaffirmant la nature anthropique du changement climatique, qualifié de « *sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* » (14), et en rappelant ses effets négatifs sur les écosystèmes et son impact différencié sur les populations vulnérables, la Cour clarifie et renforce l'ensemble du droit international. Elle apporte des précisions importantes, relatives non seulement au droit international climatique, mais aussi au droit international de l'environnement (15), au droit de la mer ainsi qu'aux droits de l'homme (16). Ces derniers sont ainsi explicitement associés à la justice climatique et à l'équité intergénérationnelle. La Cour réaffirme le droit à un environnement propre, sain et durable comme droit humain (17) dont le respect est essentiel à la jouissance de l'ensemble des autres droits fondamentaux (18), soulignant ainsi l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains.
7. Cet avis s'inscrit également dans le cadre plus large du droit international général y compris le droit international coutumier qui affirme l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement (19) et consacre le devoir des Etats de coopérer, élevé au rang de principe coutumier (20). Il s'agit là d'un point important clairement tranché par la Cour : si les traités relatifs aux changements climatiques constituent les principaux instruments de lutte contre le problème mondial des changements climatiques, et bien qu'ils aient qualité de *lex specialis*, « *ils ne supplantent pas pour autant de manière générale les autres règles et principes du droit international* » (21). En d'autres termes, les obligations des Etats découlent non seulement des traités relatifs aux changements climatiques (22), mais aussi du droit international de l'environnement (23), du droit international des droits de l'homme (24) ou encore du droit de la mer (25) ainsi que du droit international coutumier (26).

23 décembre 2025 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 94 sur 166

8. De plus, la Cour identifie cinq principes directeurs issus du droit conventionnel (27) qui s'appliquent pleinement dans le domaine de la lutte contre le changement climatique (28) : développement durable (29), responsabilités communes mais différencierées et capacités respectives (30), équité, équité intergénérationnelle (31) et approche ou principe de précaution (32).

L'avis précise les responsabilités des Etats et les conséquences juridiques en cas de manquement

9. L'avis de la CIJ contribue à une meilleure articulation entre le droit climatique et les autres régimes juridiques existants en particulier celui de la responsabilité des Etats dont les actions ou omissions causent des dommages significatifs au système climatique. Une violation de l'une de ces obligations en vertu de l'ensemble des sources juridiques listées par la Cour constitue donc un fait internationalement illicite engageant la responsabilité de l'Etat (33). La Cour note que ces obligations consistent à prendre des mesures pour prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à adopter des politiques, des mesures et des programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques et d'en rendre compte, et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation.
10. S'agissant des acteurs privés relevant de la juridiction de l'Etat, la Cour rappelle que celui-ci a l'obligation de réglementer les activités de ces acteurs et qu'il peut être tenu responsable des préjudices climatiques causés par ces derniers s'il n'a pas exercé la diligence requise en adoptant les mesures nécessaires pour les limiter (34).
11. En outre, la Cour détaille les conséquences du non-respect par les Etats de leurs obligations d'agir face au changement climatique. En vertu du droit général de la responsabilité des Etats, les actes illicites impliquent les obligations suivantes (35) : cessation ; garanties de non-répétition ; réparation (y compris compensation et restitution lorsque le préjudice peut être démontré) et satisfaction (36). Le non-respect de ces obligations peut ainsi entraîner des demandes de réparation de la part d'Etats affectés par le changement climatique, à condition qu'un lien de causalité direct et certain soit établi entre la violation commise et le préjudice subi (37).

L'avis renforce la portée et l'effectivité de l'Accord de Paris

12. Plus spécifiquement, s'agissant du droit international climatique, la CIJ estime que plusieurs obligations